

N° 271. — ARRÊTÉ portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 100,000 francs au titre du budget local, chapitre 14, exercice 1897.

(Du 18 septembre 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la délibération du Conseil général autorisant l'Administration à ouvrir des crédits supplémentaires pour la régularisation de la comptabilité des agents spéciaux, sans recourir à l'intervention de la Commission coloniale ;

Vu l'article 49 du décret financier du 20 novembre 1882 ,

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, chapitre 14, dépenses d'ordre, exercice 1897, un crédit supplémentaire de la somme de cent mille francs nécessaire à la régularisation de la comptabilité des agents spéciaux.

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit par les voies et moyens de l'exercice en cours.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 18 septembre 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

N° 272. — Par arrêté du Gouverneur, en date du 18 septembre 1897, pris en Conseil privé sur la proposition du Chef du Service Judiciaire, le sieur Tihoti a Aiapu a été dispensé de la production de son acte de naissance et du consentement de ses père et mère, à l'effet de contracter mariage.